*Prendre note que les règlements généraux actuels sont disponibles au : https://www.mauricie.upa.qc.ca/syndicats/syndicats-specialises/agricultrices

Actuellement

Les dispositions qui suivent constituent le Règlement général du Syndicat des agricultrices de la Mauricie, association professionnelle d'agricultrices constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) et-ci-après désignés le « Syndicat ».

Modification

Les dispositions qui suivent constituent les Règlements généraux Agricultrices de la Mauricie, association professionnelle de productrices agricoles constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. c. S-40), le **07-05-1988**, ci-après le Syndicat.

BUTS DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour but de ...:

- a) Grouper les agricultrices et leur donner une association propre au moyen de laquelle elles pourront étudier leurs problèmes, proposer des solutions à ces problèmes et défendre l'intérêt général de leur groupe.
- b) Développer une prise de conscience individuelle et collective de l'importance de la contribution des femmes à l'agricultrice.
- c) Représenter les agricultrices là où leurs intérêts sont en jeu et où il est loisible au Syndicat de le faire.
- d) Participer aux orientations de l'agriculture québécoise en définissant une place aux femmes dans le secteur agricole;
- e) Faire connaître et rehausser la profession de l'agricultrice dans l'ensemble de l'opinion publique.
- f) Favoriser la mise sur pied de comités spéciaux qui conseilleraient le Syndicat dans la poursuite de ses objectifs pour l'étude de certaines questions ou l'organisation d'activités appropriées.
- g) Fournir les services qui peuvent être organisés au niveau du Syndicat et promouvoir les services professionnels ou autres offerts par la Fédération des agricultrices du Québec;

2. MISSION ET BUTS DU SYNDICAT

Sa mission vise à valoriser toutes les femmes oeuvrant en milieu agricole et forestier tout en soutenant le développement de leurs capacités entrepreneuriales individuelles et collectives, ainsi qu'en reconnaissant leur contribution économique.

Le Syndicat a pour but de ... :

- regrouper les productrices agricoles ou forestières et leur donner une association propre au moyen de laquelle elles pourront étudier différents enjeux, proposer des solutions à ces problèmes, et défendre l'intérêt général de leur profession;
- informer les productrices sur toute question qui les concerne;
- représenter les productrices là où leurs intérêts sont en jeu et où il est loisible au Syndicat de le faire;
- favoriser l'appartenance en créant un lieu d'échange et de concertation;
- e) valoriser toutes les agricultrices comme professionnelles de l'agriculture.

3.MEMBRES

Productrices agricoles:

Toutes productrices agricoles ou forestières

Toutes conjointes de producteurs (trices) ou relèves

3.MEMBRES

Productrices agricoles:

Fusion de productrices agricoles et agricultrices.

3.1Membre de soutien

Femmes et hommes impliqués en agriculture :

Toutes femmes et hommes travaillant directement dans le milieu agricole

Il n'y a plus de membre de soutien.

Femmes et hommes impliquées en agriculture :

Toutes femmes et hommes travaillant directement dans le milieu agricole (ex: vétérinaires, agronomes, techniciennes, etc.) pourront adhérer à l'organisation sans droit de vote et sans possibilité de siéger sur le conseil d'administration. Ces membres pourront être consultées ponctuellement.

4.Adhésion

...et payer les frais annuels d'adhésion adoptés lors de l'assemblée générale des Agricultrices du Québec.

4.Adhésion

...et payer la cotisation adoptée par le conseil d'administration des Agricultrices du Québec.

5.Démission

- Tout membre qui veut se retirer du Syndicat doit en donner avis écrit à la secrétaire ou à la présidente des Agricultrices de
- Tout membre qui se retire du Syndicat cesse d'avoir droit aux avantages ...

5. Démission

Tout membre qui veut se retirer du Syndicat doit en donner avis écrit à la secrétaire ou à la présidente des Agricultrices du Québec.

6.AFFILIATION

Le Syndicat peut s'affilier aux Agricultrices du Québec suivant les modalités prévues au contrat d'affiliation à intervenir entre eux.

6.AFFILIATION

N'existe plus dans le nouveau règlement.

8.ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE BIENNALE

a)L'assemblée générale annuelle biennale des membres est convoquée aux deux ans par le conseil d'administration, ou, suivant ses directives, dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice

- b) L'assemblée générale biennale doit, entre autres, traiter des sujets suivants:
 - 1. Rapport des activités par la présidente;
 - 2. Rapport financier annuel (y compris le comparatif de l'année précédente) par la secrétaire-trésorière;
- 3. Rapports des comités spéciaux;

7.ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée des agricultrices est convoquée aux deux ans par le conseil d'administration, ou suivant ses directives, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice financier.

- a. L'assemblée générale annuelle doit, entre autres, traiter des sujets
 - 1. Rapport des activités de l'année par la présidente;
 - 2. Rapport financier;
 - 3. Élection du conseil d'administration;
 - 4. Nomination de l'expert-comptable;
 - 5. Élection des délégués et substituts aux assemblées de la Fédération;

- 4. Élection du conseil d'administration;
- 5. Nomination d'un comptable-externe;
- 6. Modification des règlements, s'il y a lieu.

c)L'assemblée des membres ne peut délibérer sur d'autres questions ... les deux tiers (2/3) des membres présents se prononcent pour l'amendement, ...

Modification des règlements s'il y a lieu;

6.Tout autre sujet rapporté à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

b) L'assemblée des membres ne peut délibérer sur d'autres questions, la majorité des membres présentes se prononcent pour l'amendement,

10. VOTE

a)Chaque membre n'a droit qu'à une voix, le vote par procuration étant interdit.

b)Le vote se prend à main levée à moins qu'une membre réclame le vote secret.

9.VOTE

a)Chaque membre en règle établi selon les catégories définies dans l'article 3 possède un droit de vote;

b)Le vote se prend à main levée à moins que deux membres ne réclament le vote par bulletin secret ou par l'entremise d'un système de votation <mark>électronique</mark>;

Conseil d'administration

e) Le conseil d'administration se réunit régulièrement ... Il est convoqué, par tout moyen et dans un délai de cinq (5) jours ouvrables...

f) Les membres du conseil d'administration ou d'un de ses organes peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à toutes les participantes de communiquer immédiatement entre elles, notamment par téléphone.

Conseil d'administration

b)Le conseil se réunit régulièrement ... Il est convoqué, par tout moyen (incluant électronique) et un délai de cing (5) jours ouvrables...

g)Les membres du conseil d'administration ou d'un de ses organes peuvent, si toutes sont d'accord, participer à une réunion à l'aide de tous les moyens technologiques disponibles permettant à toutes les participantes de communiquer entre elle.

12. attributions du conseil

b)Il prépare le programme de l'année.

- c) Il donne suite aux décisions prises à l'assemblée générale.
- d) Il soumet un rapport financier à l'assemblée générale annuelle.
- e) Il s'adjoint des comités pour l'étude de certaines questions et de la réalisation de certains projets.
- f) Toute vacance se produisant au conseil d'administration en cours de mandat est comblée par le conseil d'administration du Syndicat; la décision vaut jusqu'à l'expiration du mandat ainsi comblé.

12. attributions du conseil

b)Il prépare le plan d'action de l'année.

c)Il donne suite aux décisions prises à l'assemblée générale des Agricultrices de la Mauricie et des assemblées générales des Agricultrices du Québec.

d) Il soumet un rapport financier aux assemblées.

e)Il s'adjoint des comités ou des sous-comités pour l'étude des certaines questions et la réalisation de certains projets.

f)En cas de démission d'un membre, au cours d'un mandat au conseil d'administration, ce poste doit être comblé par le conseil d'administration du Syndicat, la nomination se terminera à l'expiration du mandat. g)Il nomme les agricultrices pour siéger dans les Syndicats locaux.

h)II détermine les modalités du système de vote électronique, veille à leur mise en place et désigne au moins une ressource indépendante et neutre pour veiller à ce que les mesures mises en place pour la tenue du scrutin permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote.

14. Présidente

- b) Sauf en cas de vote par scrutin secret, la présidente n'a droit de vote qu'en cas de partage égal des voix.
- c) Elle représente officiellement le Syndicat et siège au conseil d'administration de la Fédération régionale.

- 14. Présidente b) ... Avant d'exercer ce privilège, elle peut demander la tenue d'un autre vote
- <u>c)</u> Elle représente officiellement le Syndicat et siège au conseil d'administration des Agricultrices du Québec. À sa convenance elle peut également siéger à la fédération régionale de l'UPA.

16.SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

- Elle s'occupe de la correspondance, des procès-verbaux, des archives et de la comptabilité du Syndicat.
- Elle conserve les documents et en permet l'accès conformément au Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Union des producteurs agricoles.
- c) Le conseil d'administration peut, par résolution, accepter que certaines tâches de la secrétaire trésorière soient déléguées à un employé de la Fédération régionale de l'UPA.

16.SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

- La secrétaire-trésorière est choisie par le conseil d'administration.
- b) Elle s'occupe de la correspondance, des procès-verbaux, des archives et de la comptabilité du Syndicat. Elle est tenue de donner accès aux livres à tout membre du conseil d'administration.
- Elle est responsable des effets bancaires, des argents, et signe c) conjointement avec la présidente les chèques et autres effets relatifs au Syndicat.

19.COMPTABLE-EXTERNE

a)Le comptable-externe est nommé par l'assemblée générale.

b)C'est le conseil d'administration qui détermine le type de mandat qui est confié au comptable externe;

c)Le comptable externe peut demander d'avoir accès aux livres, à tous les comptes originaux, à l'information connexe ainsi qu'au personnel auprès de qui il pourrait prendre des renseignements afin de réaliser son mandat:

d)Le comptable externe doit produire annuellement un rapport sur son mandat qu'il remet au conseil d'administration.

18.EXPERT-COMPTABLE

L'expert-comptable est nommé par l'assemblée annuelle. Il est tenu de surveiller la comptabilité, d'examiner les inventaires, de vérifier l'état de la caisse. Il a accès aux livres en tout temps. Il doit faire rapport à l'assemblée annuelle ou à toute assemblée si cette dernière le requiert.